



La Covid-19 reconnue comme maladie professionnelle : conditions et conséquences de cette reconnaissance

23/11/2020



Chaque mois, Avosial publie une chronique pour actuEL-RH. Ce mois-ci,

Stéphanie Zurawski, fondatrice du cabinet Zurawski Avocat, analyse la portée du décret du 14 septembre 2020 qui a posé les conditions pour que la Covid-19 soit reconnue en maladie professionnelle.

Le décret du 14 septembre 2020 "relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SRAS-CoV-2" vient consacrer la Covid-19 comme maladie professionnelle en inscrivant "les affections respiratoires aiguës liées au SRARS-CoV2" aux tableaux (n°100 du régime général et n°60 du régime agricole) des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

A ce jour, seul le personnel soignant (et assimilé) ayant contracté une forme sévère de la Covid-19 (ayant nécessité une oxygénothérapie) peut bénéficier d'une prise en charge automatique au titre du régime des maladies professionnelles. Les salariés ne remplissant pas les conditions de la présomption d'imputabilité posées par les tableaux devront, quant à eux, démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la maladie et leur travail, devant un comité d'expert afin de bénéficier du régime des maladies professionnelles.

Par ailleurs, pour éviter aux employeurs de supporter la charge financière de ces indemnisations, le gouvernement a décidé de mutualiser les dépenses et de les affecter sur un compte spécial (et non sur le compte employeur).

La reconnaissance automatique de la Covid-19 comme maladie professionnelle limitée aux soignants et assimilé et strictement encadrée

Pour mémoire, l'inscription d'une pathologie aux tableaux des maladies professionnelles facilite la prise en charge des salariés puisqu'ils bénéficient de la présomption d'imputabilité entre la pathologie déclarée et leur travail, les dispensant ainsi de faire la preuve d'un lien de causalité. Il convient dès lors de distinguer deux situations : celle du personnel soignant et assimilé bénéficiant d'une reconnaissance automatique et les autres, devant agir devant un comité d'experts.

Dans le cadre de la présomption d'imputabilité, la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle doit répondre à trois critères (*article 1 du décret*) : la détermination du lieu de travail, le délai de déclaration et la gravité de la maladie.

La maladie doit être provoquée par des "travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins ou assimilés". Les tableaux listent les différents types d'établissements où sont susceptibles de survenir les contaminations : établissements hospitaliers, sanitaires ou médico-sociaux, laboratoires, centres ambulatoires, soins à domicile, activités de transports et d'accompagnement des personnes, etc.). Ce qui importe, ce n'est pas tant les fonctions du salarié que le lieu de travail où il les exerce.

La maladie doit être constatée dans les 14 jours suivant la fin de l'exposition. Dans la mesure où la durée d'incubation de la maladie n'est pas encore fixée avec certitude, cette condition pourrait être appréciée de manière plus souple.

La reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle est limitée aux formes les plus graves de la maladie, c'est-à-dire ayant provoqué "des affectations respiratoires aiguës (...) » confirmées « par un examen biologique ou scanner, ou à défaut, par une histoire clinique documentée (...) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire (...) ou ayant entrainé le décès". Il n'est pas exclu que ces conditions évoluent en fonction de la survenance d'autres conséquences graves pendant la maladie ou même après.

La déclaration de maladie professionnelle peut-être faite en ligne declaremaladiepro.ameli.fr/

En l'absence de présomption d'imputabilité, le salarié pourra saisir un comité d'experts

Au vu des trois conditions restrictives visées ci-dessous, de nombreux salariés ayant contracté la maladie pendant le travail seront exclus de la présomption d'imputabilité : ceux ne présentant pas de forme grave de la maladie (ainsi les malades n'ayant pas été admis à l'hôpital mais affectés durement ne sont pas pris en compte), les salariés ne travaillant pas dans les lieux décrits par les tableaux (or, nombreux sont les salariés exposés au public qui par ailleurs remplissent des missions indispensables pour le fonctionnement du pays). Ces salariés pourront toutefois formuler une demande de reconnaissance de maladie professionnelle mais il leur faudra démontrer le lien de causalité.

Pour ce faire, le gouvernement a souhaité privilégier la rapidité et l'efficacité du traitement des demandes. Ainsi, par dérogation aux articles D.461-26 et D.461-28 du code de la sécurité sociale, le directeur de la Cnam peut confier à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) l'étude des dossiers. Ce comité aurait une composition allégée et comprendrait un médecin-conseil et un professeur des universités-praticien hospitalier qualifié en matière de pathologies professionnelle, réanimation ou infectiologie (article 3 du décret).

Situations antérieures à la publication du décret

Les salariés qui auraient vu leur pathologie liée à la Covid-19 déclarée maladie professionnelle avant la publication du décret ne pourront bénéficier d'une indemnisation à ce titre qu'à compter du 16 septembre 2020 (date d'entrée en vigueur du décret).

Par ailleurs, il s'avère que certaines expositions à la Covid-19, antérieures à la publication du décret, ont été traitées comme des accidents du travail (il se peut que certains agissent encore sur ce terrain), le salarié devra dans ce cas démontrer une

exposition précise et circonstanciée ayant conduit à la contamination.

Indemnisation favorable

La reconnaissance d'une pathologie en maladie professionnelle permet au salarié de bénéficier :

- du remboursement des soins à 100 % sur la base du tarif de la sécurité sociale ;
- d'indemnités journalières majorées, sans délai de carence ;
- du versement d'une rente viagère ou d'un capital au titre de l'incapacité permanente ;
- du versement d'une rente pour les ayants-droit d'une personne décédée de la Covid-19 :
- d'une prise en charge en cas de rechute.

Il n'est pas exclu que les demandes de reconnaissance de maladie professionnelle entraînent une augmentation du contentieux général de la sécurité sociale devant le Tribunal judiciaire. Ce contentieux pourrait être lié tant à la reconnaissance de la maladie professionnelle, qu'à la faute inexcusable de l'employeur. Pour mémoire, cette dernière correspond au manquement de l'employeur de préserver la santé et la sécurité du salarié d'un danger dont il aurait dû avoir conscience et pour lequel il n'a pas pris les mesures nécessaires. Une telle reconnaissance permet au salarié d'obtenir une indemnisation complémentaire. Ce dernier pourrait également ester sur le terrain du préjudice d'anxiété (arrêt du 11 septembre 2019 sur les produits toxiques et nocifs). Cependant, en cas de condamnation, il n'est pas exclu qu'un employeur se retourne contre l'Etat (décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015 sur l'amiante).

L'employeur pourrait également faire face à un contentieux prud'homal pour manquement à son obligation de santé et de sécurité (*article L.4121-1 du code du travail*), d'où l'intérêt pour ce dernier de se prémunir en amont par la mise en place des protocoles anti-Covid (gestes barrières, matériel de protection, télétravail) et de documenter l'information effectuée auprès des salariés (affichage, mise à jour du document unique d'évaluation des risques, réunion avec les représentants du personnel et la médecine du travail si nécessaire, etc.).

En matière de Covid, la meilleure défense reste la prévention.



Stéphanie Zurawski